

**Accord sur les avantages au personnel
portant sur la tarification des produits et services bancaires**

Entre les soussignés

- ▶ La Caisse d'Épargne LOIRE CENTRE dont le siège social est situé à ORLEANS, 7 rue d'Escures, représentée par Madame Dominique LANGUILLAT en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

D'une part,

Les Organisations Syndicales :

- ▶ CFDT, représentée par :
M _____, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne Loire-Centre

- ▶ CFTC, représentée par :
M _____, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne Loire-Centre

- ▶ CGT, représentée par :
M _____, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne Loire-Centre

- ▶ FO, représentée par :
M _____, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne Loire-Centre

- ▶ SNE-CGC, représentée par :
M _____, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne Loire-Centre

- ▶ SUD, représentée par :
M _____, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne Loire-Centre

- ▶ SU/UNSA, représentée par :
M _____, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne Loire-Centre

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation du socle social de la nouvelle Caisse d'Épargne Loire-Centre, issue de la fusion des Caisses d'Épargne Centre-Val de Loire et Val de France-Orléanais, conformément aux dispositions de l'article L 132-8 du Code du Travail.

Il définit les conditions tarifaires spécifiques proposées aux salariés et à leurs ayants droit relatives aux produits et services bancaires commercialisés par la Caisse d'Épargne Loire-Centre, ainsi que les conditions d'accès à cette offre.

Il s'inscrit dans le cadre des obligations légales sociales, fiscales et réglementaires. Cette précision vaut notamment pour la tolérance en matière d'assujettissement des avantages bancaires aux cotisations sociales, la réduction tarifaire consentie ne pouvant excéder 30% du prix de vente à notre clientèle.

Le présent accord se substitue à l'ensemble des dispositions précédemment applicables aux salariés ex-CE CVL et ex-CE VFO sur les avantages consentis au personnel sur la tarification des produits et services bancaires.

Article 1.1 : Les bénéficiaires

- a) Cet accord concerne l'ensemble des salariés de la Caisse d'Epargne Loire-Centre disposant d'un compte de dépôts avec domiciliation de leur salaire à la Caisse d'Epargne Loire-Centre et sous réserve d'une condition d'ancienneté de 6 mois au sein de l'entreprise ou du Groupe Caisse d'Epargne.
- b) Par extension sont également considérés comme bénéficiaires du présent accord les retraités et préretraités de la Caisse d'Epargne Loire-Centre et des ex Caisses VFO et CVL, les salariés des autres entreprises du Groupe, sous réserve d'une domiciliation des revenus sur un compte de dépôts ouvert à la Caisse d'Epargne Loire-Centre et d'une condition d'antériorité dans le Groupe de 6 mois minimum. Les salariés employés par le comité d'entreprise bénéficient aussi des dispositions du présent accord, sous réserve d'une domiciliation des revenus sur un compte de dépôts ouvert à la Caisse d'Epargne Loire-Centre.
- c) Sont également bénéficiaires, sous réserve des dispositions du présent accord en matière de prêts, les ayants-droits des personnes définies aux deux paragraphes précédents.

Dans le cadre du présent accord, sont considérés comme ayants-droits, les conjoints, concubins notoires ou partenaires de PACS et les enfants fiscalement à charge de moins de 25 ans.

Article 1.2 : L'offre des produits et services concernés

Les conditions spécifiques concernent l'offre de produits et services bancaires commercialisés par la Caisse d'Epargne Loire-Centre auprès de ses clients relevant du marché des particuliers.

Les bénéficiaires définis ci-dessus bénéficient de toute offre commerciale et des strictes conditions tarifaires plus favorables proposées ponctuellement à la clientèle dans le cadre de campagnes commerciales.

Ils seront informés par l'intermédiaire de notes de service, des conditions tarifaires applicables à l'ensemble des produits et services bancaires.

Ces notes feront l'objet d'actualisation si nécessaire, au moins une fois par an. Il en sera de même en cas de modification réglementaire et notamment d'évolution des conditions fixées par l'ACOSS en matière d'exonération de charges sociales.

Article 2.1 : Les Services bancaires

Les services bancaires relevant de la grille de tarification générale communiquée aux clients sont facturés aux bénéficiaires, déduction faite d'une remise de 30%, à l'exception des tarifications liées aux incidents de fonctionnement de compte facturés au tarif clientèle.

En cas d'incidents de fonctionnement de compte, les rétrocessions de tarification ne peuvent être accordées que :

- lorsqu'il s'agit du premier incident de fonctionnement du compte de l'année ;
- lorsque l'opération est régularisée le jour J ;
- suite à des incidents techniques ayant généré à tort une facturation ;
- en cas de responsabilité établie de la Caisse d'Epargne Loire-Centre.

En cas de décès du salarié ou de ses ayants-droits, les frais de traitement du dossier de succession ne sont pas facturés.

Article 2.2 : Le compte de dépôts

Le compte de dépôts détenu par le salarié à la Caisse d'Epargne Loire-Centre et sur lequel est versé son salaire ouvre droit à des intérêts bruts équivalents au taux du livret A, les sommes donnant lieu au versement d'intérêts étant plafonnées à 10 000 euros. Les intérêts sont versés en janvier de chaque année et sont imposables.

Article 2.4 : L'assurance vie

Concernant les produits d'assurance-vie commercialisés par la caisse d'épargne Loire-Centre, il est appliqué sur les droits d'entrée le taux de réduction du barème "Directeur de Groupe" pour l'ensemble des bénéficiaires définis à l'article 1-1.

Article 2.5 : IARD

Une réduction de 7% du tarif clientèle est consentie pour l'ensemble des bénéficiaires définis à l'article 1-1.

Article 2.6 : OPCVM

La commission de souscription clientèle est minorée de 30% pour l'ensemble des bénéficiaires définis à l'article 1-1.

Article 2.7 : Les droits de garde

Le montant des droits de garde facturés aux clients sont minorés de 30% pour l'ensemble des bénéficiaires définis à l'article 1-1.

Article 2.8 : Les prêts immobiliers

Article 2.8.1 : Le prêt immobilier spécial aux agents

- **Les bénéficiaires** : Bénéficient des avantages ci-après définis, les bénéficiaires définis aux paragraphes a) et b) de l'article 1-1, ainsi que leur conjoints, concubins ou partenaires de PACS intervenant en tant que Co-emprunteurs.
- **Conditions d'octroi** : Le prêt immobilier spécial aux agents peut être consenti sur décision de l'entreprise et après une analyse prudentielle et réglementaire du dossier de crédit.

- **Objet du PSA :** Ce prêt peut financer l'acquisition d'une résidence principale ou secondaire, un investissement locatif ou la réalisation de travaux.
- **Taux du PSA :** Le taux du prêt immobilier spécial aux agents peut être un taux fixe ou révisable. Dans les deux cas, le taux appliqué correspond au plus faible des 2 taux suivants :
 - Le taux du prêt immobilier aux agents (PIA) par type de durée, publiés trimestriellement par la CNCE
 - Le taux moyen de sortie du mois M-1 des prêts accordés par nature (fixe et révisable) et par type de durée à la clientèle particuliers minoré de 15%.

Dans le cas d'une première accession, le taux est le taux moyen de sortie du mois M-1 des prêts accordés par nature (fixe et révisable) et par type de durée à la clientèle particuliers minoré de 20%.

- **Réaménagement du taux du PSA :** La possibilité pour un bénéficiaire de réaménager un prêt est subordonnée au respect des conditions suivantes :
 - La différence de taux doit correspondre au minimum à 1 point en comparant le taux initial du prêt au taux en vigueur pour les prêts de même nature et de même type.
 - Le réaménagement d'un taux variable à taux fixe est unique pour la durée du prêt
- **Garantie du PSA :** Le prêt immobilier est assorti :
 - D'une promesse d'affectation hypothécaire jusqu'à 200 K€ sous réserve d'une analyse du dossier et d'une notation Bâle 2 inférieure ou égale à 7.
Au-delà d'une notation Bâle 2 supérieure à 7 et/ou pour les sommes empruntées au-delà de 200 K€, les mêmes garanties réelles que celles demandées à un client de la Caisse d'Epargne Loire-Centre sont appliquées.
 - D'une assurance (quotité minimum de 100%) décès invalidité permanente et absolue et incapacité totale temporaire de travail. Les conditions tarifaires sont celles proposées par la MNCE ou tout autre organisme présenté par l'emprunteur.
- **Apport personnel :** Le prêt immobilier peut financer 100% du coût total de l'opération, tous frais inclus
- **Frais de dossier :** Les meilleures conditions clientèle sont appliquées pouvant aller jusqu'à l'exonération des frais de dossier.
- **Remboursement anticipé :** Les remboursements anticipés partiels ou totaux sont possibles à tout moment et sur la base des meilleures conditions clientèle pouvant aller jusqu'à l'exonération totale des indemnités.
Le remboursement anticipé n'est pas possible quand le capital restant dû est égal ou inférieur à 10% du montant initial du prêt sauf s'il s'agit du solde du prêt, conformément à l'article L 312-21 du Code de la Consommation.

Article 2.8.2 : Le prêt relais

- **Les bénéficiaires :** Bénéficient des avantages ci-après définis, les bénéficiaires définis aux paragraphes a) et b) de l'article 1-1, ainsi que leur conjoint, concubin ou partenaire de PACS intervenant en tant que Co-emprunteurs.
- **Conditions d'octroi :** Le prêt relais peut être consenti sur décision de l'entreprise et après une analyse prudentielle et réglementaire du dossier de crédit. Sa durée est d'un an renouvelable une fois.
- **Taux du Prêt relais :** Le prêt relais est un prêt à taux fixe correspondant au taux moyen de sortie du mois M-1 des prêts accordés à taux fixe à la clientèle particuliers minoré de 15%.
- **Quotité de financement :** Elle est de 100% de la valeur du bien à vendre résultant d'une estimation d'un cabinet immobilier ou d'un notaire

- Garantie du Prêt Relais : Le prêt immobilier est assorti :
 - D'une promesse d'affectation hypothécaire jusqu'à 200 K€ sous réserve d'une analyse du dossier et d'une notation Bâle 2 inférieure ou égale à 7.
Au-delà d'une notation Bâle 2 supérieure à 7 et/ou pour les sommes empruntées au-delà de 200 K€, les mêmes garanties réelles que celles demandées à un client de la Caisse d'Epargne Loire-Centre sont appliquées.
 - D'une assurance (quotité minimum de 100%) décès invalidité permanente et absolue et incapacité totale temporaire de travail. Les conditions tarifaires sont celles proposées par la MNCE ou tout autre organisme présenté par l'emprunteur.
- Frais de dossier : Les meilleures conditions clientèle sont appliquées pouvant aller jusqu'à l'exonération des frais de dossier.

Article 2.9 : Les prêts personnels

Article 2.9.1 : Le prêt personnel aux agents (PPA)

- Les bénéficiaires : Bénéficient des avantages ci-après définis, les bénéficiaires définis aux paragraphes a) et b) de l'article 1-1, ainsi que leur conjoint, concubin ou partenaire de PACS intervenant en tant que Co-emprunteurs.
- Conditions d'octroi : Le prêt personnel aux agents peut être consenti sur décision de l'entreprise et après une analyse prudentielle et réglementaire du dossier de crédit.
- Montant du PPA : Le montant maximum du prêt personnel est aligné sur le plafond prévu par les articles L 311-3 et D 311-1 du Code de la Consommation.
- Taux du PPA : Le prêt personnel aux agents est un prêt à taux fixe. Le taux appliqué correspond au plus faible des 2 taux suivants :
 - Le taux du prêt personnel aux agents (PPA), publiés trimestriellement par la CNCE.
 - Le taux correspondant au taux moyen de sortie des prêts personnels de durée équivalente consentis à la clientèle le mois M-1, minoré de 25%.
- Garantie du PPA : Le prêt personnel aux agents est sans garantie sous réserve d'une analyse du dossier et d'une notation Bâle 2 inférieure ou égale à 7.
Au-delà d'une notation 7, les sommes empruntées sont assorties des mêmes garanties que celles demandées à un client de Loire centre.
Il est par ailleurs assorti d'une assurance (quotité minimum de 100%) décès invalidité permanente et absolue et incapacité totale temporaire de travail. Les conditions tarifaires sont celles proposées par la MNCE ou tout autre organisme présenté par l'emprunteur.
- Frais de dossier : Les meilleures conditions clientèle sont appliquées pouvant aller jusqu'à l'exonération des frais de dossier.

Article 2.9.2 : Le prêt pour objet divers aux agents (PODA)

- **Les bénéficiaires** : Bénéficiaire des avantages ci-après définis, les bénéficiaires définis aux paragraphes a) et b) de l'article 1-1, ainsi que leur conjoint, concubin ou partenaire de PACS intervenant en tant que Co-emprunteurs.
- **Conditions d'octroi** : Le prêt pour objet divers aux agents peut être consenti sur décision de l'entreprise et après une analyse prudentielle et réglementaire du dossier de crédit.
- **Montant du PODA** : Le montant maximum du prêt pour objet divers aux agents est de 76 K€.
- **Taux du PODA** : Le prêt pour objet divers aux agents est un prêt à taux fixe. Le taux appliqué correspond au plus faible des 2 taux suivants :
 - Pour une durée inférieure ou égale à 6 ans : Le taux du prêt personnel aux agents (PPA), publié trimestriellement par la CNCE ou le taux moyen de sortie des prêts personnels de durée équivalente consentis à la clientèle le mois M-1, minoré de 25%.
 - Pour une durée du prêt supérieure à 6 ans, le taux moyen de sortie des prêts personnels de durée équivalente consentis à la clientèle le mois M-1, minoré de 20%.
- **Garantie du PODA** : Le prêt personnel aux agents est sans garantie sous réserve d'une analyse du dossier et d'une notation Bâle 2 inférieure ou égale à 7.

Au-delà d'une notation 7, les sommes empruntées sont assorties des mêmes garanties que celles demandées à un client de Loire centre.

Il est par ailleurs assorti d'une assurance (quotité minimum de 100%) décès invalidité permanente et absolue et incapacité totale temporaire de travail. Les conditions tarifaires sont celles proposées par la MNCE ou tout autre organisme présenté par l'emprunteur.
- **Frais de dossier** : Les meilleures conditions clientèle sont appliquées pouvant aller jusqu'à l'exonération des frais de dossier.

Article 2.9.3 : Le prêt Etudiants

- **Les bénéficiaires** : Bénéficiaire des avantages ci-après définis, les enfants de moins de 25 ans et fiscalement à charge des bénéficiaires définis aux paragraphes a) et b) de l'article 1-1
- **Conditions d'octroi** : Le prêt étudiant peut être consenti sur décision de l'entreprise et après une analyse prudentielle et réglementaire du dossier de crédit.
- **Taux du prêt étudiant** : Le taux correspond au taux moyen de sortie des prêts étudiants de durée équivalente consentis à la clientèle le mois M-1, minoré de 25%.
- **Garantie du prêt étudiant** : Le prêt étudiant est assorti d'une garantie personnelle.

Il est par ailleurs assorti d'une assurance (quotité minimum de 100%) décès invalidité permanente et absolue et incapacité totale temporaire de travail. Les conditions tarifaires sont celles proposées par la MNCE ou tout autre organisme présenté par l'emprunteur.

Article 2.9.4 : Le découvert sur compte de dépôts

- **Bénéficiaires** : Bénéficiaire des avantages définis ci-après, les bénéficiaires définis aux paragraphes a) et b) de l'article 1-1, ainsi que leur conjoints, concubins ou partenaires de PACS intervenant en tant que Co titulaire du compte de dépôts.
- **Montant du découvert** :
 - Attribution sur le compte de domiciliation des revenus ou du compte joint un montant de découvert de 770 euros.
 - Possibilité de bénéficier d'un découvert d'un montant maximum de 80% des revenus domiciliés sur le compte de domiciliation ou du compte joint sur décision de l'entreprise et après une analyse prudentielle et réglementaire de la demande.

- Taux du découvert : Le taux du découvert est celui du barème client minoré de 30%.
- Découvert négocié : Les découverts négociés sont consentis sur décision de l'entreprise après analyse prudentielle et réglementaire. Le taux du découvert est celui du barème clientèle minoré de 30%.

Article 2.9.5 TEOZ

En ce qui concerne la réserve crédit associé à la carte TEOZ , le taux appliqué est celui du barème client minoré de 30%.

Article 2.10 : Dispositions communes

En cas de départ du salarié par suite de démission (à l'exception d'une démission intervenant pour rejoindre une autre entreprise du groupe, d'un départ en préretraite ou retraite), ou de licenciement pour faute, le crédit est réaménagé au taux moyen de sortie client pris en compte pour le calcul du taux préférentiel. Cette disposition est prévue dans les clauses du contrat de prêt.

Chapitre 3 : Dispositions d'application

Article 3.1 Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du 17 février 2009.

Toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou contentieux de nature administratifs et fiscaux modifiant les dispositions du présent accord ou leurs modalités d'application rendront caduque de plein droit les dispositions de cet accord.

Article 3.2 – Substitution

Comme mentionné en préambule, le présent accord est un accord d'adaptation conclu dans le cadre des dispositions de l'article L 132-8 du Code du Travail visant à harmoniser le régime des avantages bancaires consenti à l'ensemble du personnel de la Caisse d'Epargne Loire-Centre.

A ce titre, le présent accord se substitue à l'ensemble des accords d'entreprise, usages et mesures unilatérales jusqu'alors en vigueur au sein de ex VFO et ex CVL et traitant des mêmes sujets.

Ainsi cet accord se substitue à "l'accord d'entreprise portant sur la tarification aux salariés des produits et services bancaires" en date du 6 juillet 2005 de ex CVL et à l'article 5 de "l'accord d'entreprise relatif aux avantages complémentaires liés à l'activité professionnelle" en date du 20 décembre 2002 de ex VFO.

Article 3.3 – Révision

Chaque signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Toute demande de révision qui n'aurait pas abouti à un accord dans un délai de 3 mois à compter de la première réunion sera réputée caduque.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et seront opposables à l'employeur et aux salariés liés par l'accord, soit à la date qui en aurait été expressément convenue, soit à partir du jour qui suivra son dépôt auprès des services compétents.

Article 3.4 – Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé totalement ou partiellement par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes et selon les modalités suivantes.

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie signataire et déposée auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

Elle précisera obligatoirement, dans l'hypothèse d'une dénonciation partielle, le ou les articles qui feront l'objet de cette dénonciation.

Elle comportera obligatoirement une proposition de rédaction nouvelle, et entraînera l'obligation pour les parties signataires de se réunir au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation, en vue de déterminer le calendrier des négociations.

Durant les négociations, l'accord restera applicable dans toutes ses dispositions et sans aucun changement.

A l'issue de ces négociations sera établi, soit un avenant ou un nouvel accord, soit un procès-verbal de clôture constatant le désaccord.

Ces documents signés feront l'objet de formalité de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles dénoncées, avec pour prise d'effet, soit la date qui aura été expressément convenue, soit à défaut, à partir du jour qui verra son dépôt auprès des services compétents.

En cas de procès verbal constatant le défaut d'accord, l'accord ou les dispositions ainsi dénoncés resteront applicables sans aucun changement pendant une année qui commencera à courir à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois conformément aux dispositions de l'article L132-8 du code du travail.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme signataires, d'une part, l'employeur et d'autre part, l'ensemble des organisations syndicales signataires ou y ayant adhéré. Le présent accord pourra être dénoncé totalement ou partiellement par l'une ou l'autre des parties signataires.

Article 3.5 : Publicité

Ce présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires, dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi compétente et au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes concerné.

Fait à Orléans, le 16 février 2009

En dix exemplaires

► **Pour la Direction de la Caisse d'Epargne Loire-Centre**

Madame Dominique LANGUILLAT, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

► **Pour les organisations syndicales représentatives de la Caisse d'Epargne Loire-Centre**

Pour la CFDT

M

Pour la CFTC

M

Pour la CGT

M

Pour FO

M

Pour SNE-CGC

M

Pour SUD

M

Pour SU/UNSA

M